C/2025/5173

23.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12045 — ADVENT / KEREIS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5173)

1. Le 12 septembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International L.P. («Advent», États-Unis), contrôlée par AIC Parent, Inc. (États-Unis),

— Rhéa Holding SAS et ses filiales (y compris Kereis SAS et ses filiales) («Kereis», France), contrôlée par Bridgepoint Group plc (Royaume-Uni).

Advent acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Kereis.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Advent est une société de capital-investissement établie aux États-Unis. Elle concentre ses activités sur l'acquisition de participations et la gestion de fonds d'investissement dans divers secteurs, notamment les soins de santé, l'industrie, les technologies, le commerce de détail, les biens de consommation et les loisirs, ainsi que les services aux entreprises et les services financiers;

— Kereis est un courtier d'assurance européen exerçant des activités dans les services d'assurance vie et santé, y compris la protection des prêts, la protection des personnes, la planification du départ à la retraite et la distribution de produits d'assurance vie. Kereis opère en tant qu'intermédiaire entre les courtiers d'assurance et les distributeurs tels que les banques, les établissements de crédit et les détaillants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12045 — ADVENT / KEREIS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE